



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

## PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE D'APPEL

Saison 2019/2020

Réunion n° 2 du 13 septembre 2019

Présidence : Jacques MOUSTIN

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Elie PHILOCLES	▪		
Robert LEVERT	▪		
Roger PAIN	▪		
Barbara BAUBANT			▪
Gaëtan BASCOU			▪
Maurice LACLEF			▪
Lucien VICTORIN			▪

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et déclare que la commission peut valablement délibérer.

### I. Traitements des dossiers

#### **Dossier n°3-2019/2020:**

**Appel de L'ECLAIR le 11 septembre 2019 de la décision CRSR-D4 de la Commission Régionale Discipline (CRED), en séance du 09 septembre 2019. Match n° 21414229 de Coupe de France : GOOD LUCK /ECLAIR le 31 aout 2019, Score : 1-2. Évocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulée par le GOOD LUCK mettant en cause la qualification et la participation du joueur CHOSROVA Yannick licence n°29481099327 pour le motif suivant : Ce joueur étant pénalisé d'un (1) match de suspension suite à trois (3) avertissements reçus par décision de la CRED Martinique avec date d'effet : 27 mai 2019. Décision de la CRSR du 09 septembre 2019 : Match perdu par pénalité à l'ECLAIR pour en reporter le bénéfice au GOOD LUCK**

La commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel de L'ECLAIR,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après les auditions de :

- Monsieur ARMEDE Jean-Claude, président de L'ECLAIR
- Maître GERMANY, avocat au barreau de MARTINIQUE, conseil de l'Eclair qui indique : « Je viens vers vous en ma qualité de conseil de l'Association L'ECLAIR RIVIERE SALEE pour former un recours contre la décision de la CRED en date du 09 septembre 2019 ; En conséquence de quoi, nous sollicitons auprès de la Commission Régionale d'Appel, à savoir : L'annulation de la décision de la Commission Régionale Éducation et Discipline en date du 09 septembre 2019 et l'audition de messieurs : Daniel REMAN, Éric BELIMONT et Joseph TAVERNY) »

La parole ayant été donnée en dernier au requérant,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Saison 2019/2020

LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

2 rue Saint-John Perse Morne Tartenson - BP 307 - 97203 Fort de France Cedex - Tél. 0596-72-89-89 - Fax. 0596-63-14-99

[secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr)



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

Rappelle les dispositions de l'article 190 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF :

« 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. ».

✓ **S'agissant de la recevabilité de l'appel de l'Eclair**

- Constate que par courrier du 13 septembre 2019 transmis à la LFM, l'Eclair interjette appel d'une décision CRED du 9 septembre 2019 selon les termes suivant : « Je viens vers vous en ma qualité de conseil de l'Eclair RIVIERE SALEE pour former un recours contre la décision de la CRED en date du 9 septembre 2019 »
- Constate après analyse du dossier
  - o Une régularité conforme au Règlement généraux de la FFF de la Procédure de première instance
  - o Qu'il n'existe aucune décision CRED en date du 9 septembre 2019 concernant le club de l'Eclair pour le licencié Yannick CHOSROVA.
- Dit donc ne pouvoir examiner sur le fond une décision CRED du 9 septembre 2019 concernant le club de l'Eclair pour le licencié Yannick CHOSROVA qui n'existe pas.

**Par ces Motifs la commission céans,**

**Déclare irrecevable en la forme l'appel de l'Eclair qui ne peut en conséquence faire l'examen d'un appel sur le fond et remettre en cause la décision de première instance :**

- *Match perdu par pénalité à l'ECLAIR pour en reporter le bénéfice au GOOD LUCK*

**La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

## **Dossier n°4-2019/2020**

**Match de Championnat (coupe de France) : CSC CARBET/ETENDARD (1-5), le 24 août 2019**

**Appel de L'ETENDARD d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlement (C.R.S.R.), en sa séance du 15 mars 2019.**

**Évocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulée par le CSC Carbet mettant en cause la qualification et la participation du joueur BABOOTARIE Gilane n° licence 2544025358 enregistrée le 22 août 2019 pour le motif suivant : le délai de qualification de 04 jours francs comme stipule l'article 89 des R.G. de la F.F.F. n'a pas été respecté.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel de L'ETENDARD, pour le dire recevable en la forme

Régulièrement convoqués :

Loris LOSBAR, président de l'Etendard de Bellefontaine

Laurent FRADIN, président du CSC Carbet

La parole ayant été donnée en dernier au requérant,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

Après rappel des faits et de la procédure,

✓ **S'agissant de la régularité de la procédure antérieure**

Dit la procédure conforme,

✓ **Sur le fond**

- Constate que monsieur Loris LOSBAR, président du club de l'Etendard de Bellefontaine fait appel de la décision de la CRSC en date du 05 septembre 2019 et conteste vivement cette décision au motif que le joueur Gilane BABOOTARIE, étant déjà licencié lors de la saison 2018/2019 au sein de son club.
- Rappelle les dispositions de l'article 89 des Règlements généraux de la FFF :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le

Saison 2019/2020

LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

2 rue Saint-John Perse Morne Tartenson - BP 307 – 97203 Fort de France Cedex - Tél. 0596-72-89-89 - Fax. 0596-63-14-99

[secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr)



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

tableau ci-après. Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs »

- Constate que la licence du joueur Loris LOSBAR a été enregistrée le 22 août 2019.
- Dit qu'il ne pouvait être qualifié conformément à l'article 89 des RG de la FFF qu'à compter du 27 septembre 2019
- Dit qu'à la date du 24 août 2019 le joueur Loris LOSBAR n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre

**Par ces motifs :**

**La commission céans, confirme la décision CRSR-D2 du 04 septembre 2019 :**

**Match perdu par pénalité à l'Etendard de Bellefontaine pour en reporter le bénéfice au CSC Carbet.**

**Le CSC CARBET est qualifié pour le second tour de la coupe de France et sera opposé à l'équipe de l'AC Vert Pré.**

**Le droit de réclamation de 23€ reste à charge au club de l'Etendard de Bellefontaine.**

***La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai d'un mois à compter de sa notification.***

***La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président  
Jacques MOUSTIN

Le Secrétaire de Séance  
Robert LEVERT